



N° 021/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 6 juin 2013 de la Direction de l'Université

Séance de la Commission :

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer, Julien
Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Dès l'année académique 2011-2012, le recourant s'était immatriculé à l'UNIL pour suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques auprès de la Faculté des HEC (la Faculté) de l'Université de Lausanne.

B. Après s'être présenté, en première tentative, à la première partie des épreuves de la série d'examens obligatoires de première année à la session d'hiver 2012 ("Série non terminée"), le recourant ne s'est pas inscrit à la seconde partie de la série obligatoire d'examens de deuxième année sans excuse valable.

C. Le 5 avril 2012, le Décanat de la Faculté des HEC (le Décanat) a déclaré le recourant en situation d'échec simple pour non inscription, dans les délais prévus, à la série d'examens de la session d'été 2012 en vertu de l'article 8 let e) du Règlement sur le baccalauréat universitaire (Bachelor) en Faculté des HEC.

D. Le 12 avril 2012, le recourant a déposé un recours auprès de la Direction de l'UNIL (la Direction) contre la décision d'échec simple précitée et après réexamen de la situation du recourant, la Faculté a accepté le recours et l'inscription tardive à la session d'examens considérée a été acceptée par décision du 14 mai 2013.

E. Selon le procès-verbal de note du 14 juillet 2012, le recourant a été déclaré en "Echec partiel" à l'issue de la série d'examens de première année de la session d'été 2012.

F. Le recourant s'est inscrit, en seconde et dernière tentative, à la session d'examens de l'hiver 2013 et il a présenté trois matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne à la session d'examens de l'hiver 2013.

G. Par procès-verbal de notes du 16 février 2013, le recourant a été déclaré en situation de "Série non terminée" aux examens obligatoire de la session d'hiver 2013.

H. Le 28 février 2013, les dates d'ouverture de la période d'inscription aux prochains examens de la session d'été 2013, soit du 4 au 17 mars 2013 (minuit) inclus pour la période ordinaire et du 18 mars au 2 avril 2013 (15 h) pour la période d'inscription tardive, auxquels le recourant avait l'obligation de se présenter, ont été communiquées par voie d'affiches au secrétariat de la Faculté. Un courriel informatif

a été adressé également, à bien plaisir, à tous les étudiants d'HEC le premier mars 2013.

I. Le 4 avril 2013, le Décanat a notifié au recourant une décision d'échec définitif pour non inscription à la série obligatoire de première année à la session d'été 2013 dans les délais précités et ce sans excuse valable. .

J. Le 9 avril 2013, le Service des immatriculations et inscriptions notifiait au recourant une décision d'exmatriculation suite à son échec définitif.

K. Le 10 avril 2013, la mère du recourant recourait auprès de la Direction contre la décision précitée et demandait à ce que son fils puisse bénéficier d'une prolongation du délai pour recourir au vu de son état de santé. La Direction a fixé alors au recourant un nouveau délai pour régulariser le recours sur la forme et produire des pièces complémentaires.

L. Le 24 avril 2013, la Direction recevait le mémoire du recourant du 16 avril 2013 dirigé contre la décision de la Faculté.

M. Le 6 juin 2013, la Direction rejetait le recours.

N. Le 17 juin 2013, le recourant déposait par l'intermédiaire de son mandataire, un recours auprès de l'instance de céans contre la décision de la Direction du 6 juin 2013.

O. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 20 juin 2013 a été versée dans les délais.

P. Le 17 juin 2013, la Direction se déterminait. Elle concluait au rejet du recours.

Q. Le 19 août 2013, la Commission de recours a statué.

R. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Selon l'article 46 du Règlement de la Faculté des HEC (la Faculté), les délais d'inscription aux examens sont fixés chaque année par le Décanat de la Faculté des HEC (le Décanat) et sont impératifs pour tous les étudiants.

2.1. De même, l'article 7 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC prévoit que : "*Le candidat s'inscrit aux enseignements et aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (Article 21 RGE). Ces délais sont impératifs. ...*". Ces délais sont à disposition sur le site internet de la Faculté et également affiché au secrétariat du Décanat. Les inscriptions pouvaient se faire, comme le rappelle la Direction, du 4 au 17 mars 2013 - minuit - (période ordinaire) et du 18 mars au 2 avril 2012 - 15h - (période d'inscription tardive).

2.2. Le recourant avait une obligation de s'inscrire ses examens de première année de Bachelor à la session d'Eté 2013 puisqu'en vertu de l'article 8 let. a) "*La série d'examens de première année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter*".

2.3. De plus, quant à l'article 8 du même Règlement, il fixe l'organisation et les conditions de réussite des examens de première année ; la lettre f) dispose que :

"Subit un échec définitif à la série d'examens de première année le candidat qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :

- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,

... "

2.4. Le recourant ne s'est pas inscrit dans les délais prévus aux examens de la session d'été 2013, soit les épreuves : *Approche générale du management, Comptabilité financière II, le droit de l'entreprise : partie spéciale, Statistiques II, Mathématiques II et Eléments de programmation.*

3. Le requérant invoque notamment son état de santé pour justifier le fait de ne s'être pas inscrit à la session d'examens d'Eté 2013. Il ne lui aurait pas été possible de procéder aux inscriptions ni d'en confier la gestion à un tiers. Il produit un certificat médical du 19 avril 2013 attestant de son hyperactivité associé à un déficit de l'attention.

3.1. Le requérant demande en outre une expertise psychiatrique afin de déterminer sa capacité de discernement au moment de la période d'inscription aux examens. La CRUL considère pouvoir juger de l'affaire en l'état des pièces du dossier, sans autre mesure d'instruction complémentaire ; il est par ailleurs douteux qu'une expertise rétrospective soit possible ou puisse donner un avis pertinent.

3.2. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.2.1. Le texte de l'article 8 du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC est clair. Cette norme confère à l'autorité une liberté d'appréciation pour déroger à la règle en déterminant s'il s'agit d'une excuse reconnue valable ou non. La première condition est donc remplie, à savoir l'exigence d'une base légale.

3.2.2. La dérogation doit se justifier par des circonstances particulières et exceptionnelles et résulter d'une pesée des intérêts favorable à l'étudiant. C'est notamment le cas en présence de certaines pathologies. En l'espèce, le requérant invoque un déficit pathologique d'attention et produit un certificat médical.

3.2.2.1. Le certificat médical du 19 avril 2013 atteste d'un "syndrome d'hyperactivité associé à un déficit de l'attention". Cette pathologie nécessite un traitement pour pouvoir avoir une activité normale. Cependant lors des périodes d'examen, en raison des dosages prescrits et donc des effets secondaires, le traitement n'est pas pris. Les troubles de l'attention pouvant avoir comme conséquence des oublis réapparaissent. Toujours selon ce certificat médical, c'est ce qui s'est passé lors de la période d'inscription.

3.2.2.2. La CRUL considère que la dérogation prévu à l'article 8 du Règlement s'apparente à un cas de restitution de délais. La CRUL considère également que la jurisprudence de la CDAP concernant l'admission de certificats médicaux dans le cadre d'un examen s'applique par analogie pour juger d'une restitution de délai.

En matière d'examen, la jurisprudence a détaillé les conditions auxquelles un certificat médical pouvait entrer en ligne de compte a posteriori. Selon la jurisprudence en matière d'examens (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant une échéance académique. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (ATAF du 24 septembre 2009 B-3354/2009, consid. 2.2).

Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009 B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008 B-2206/2008, consid. 4.3). Il en va de même, comme énoncé plus haut pour des obligations concernant une inscription à un examen.

3.2.2.3. La CDAP (ex-Tribunal administratif) considère pour sa part qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. La CRUL admet que cette jurisprudence puisse aussi s'appliquer à

l'obligation de s'inscrire à un examen. Dans son arrêt du 7 octobre 1994 (GE.1994.0008), le Tribunal administratif avait estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) :

- la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen (respectivement durant la période d'inscription aux examens), sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;
- aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

De toute manière, l'examen (l'inscription tardive), ne peut être remis en cause postérieurement que si l'étudiant n'était pas en mesure de faire valoir son état d'incapacité, soit parce que son état de santé ne lui permettait pas d'en être conscient, soit parce que, tout en étant conscient de sa situation, il n'était pas capable d'agir pour le faire valoir (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010, ATAF du 24 novembre 2009 A-541/2009, consid. 5.4 et 5.5 et les arrêts cités de l'anc.

Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales).

S'agissant d'examens universitaires, une telle incapacité à agir raisonnablement n'a par exemple pas été admise en présence d'un état dépressif prolongé (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010) ; elle a par contre été admise dans le cas d'une personne atteinte d'un trouble affectif bipolaire en phase maniaque (GE.2008.0217 du 12 août 2009) et qui n'avait pas pu agir avant la fin de cette phase.

3.2.2.4. Le recourant a produit un certificat médical du 19 avril 2013. Si l'on se réfère à la jurisprudence de la CDAP et du Tribunal administratif fédéral, on constate que le recourant était conscient de sa pathologie durant ses études, puisque comme le rappelle le certificat médical, le recourant est atteint de cette maladie depuis sa tendre enfance. Le certificat médical ne démontre pas non plus que le recourant fut incapable de prendre les contacts nécessaires avec la Faculté pour faire part de ses problèmes de santé. Le principe de la bonne foi, appliqué aux administrés (art. 5 al. 3 Cst.) oblige celui qui souhaite obtenir une prestation, à se prévaloir de l'ensemble de ses moyens dès que possible (MOOR, *Droit administratif*, vol. I, pp. 333 s.). Telle est aussi la portée de l'art. 30 al. 2 LPA-VD qui prévoit que lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier. En l'espèce, la CRUL tient à rappeler que le recourant avait déjà eu des problèmes d'oubli d'inscription aux examens. D'ailleurs la Faculté avait accepté son inscription tardive en date du 12 avril 2012. Le recourant était donc au courant du risque éventuel que sa maladie lui fasse oublier de tels délais. La CRUL considère qu'ayant déjà eu des problèmes similaires en 2011/2012, qu'il aurait pu se donner les moyens que cela n'arrive plus, comme prévenir la Faculté ou demander assistance à son entourage.

3.2.2.5 La pesée des intérêts en présence doit conduire à nier la possibilité d'une dérogation en faveur du recourant ; une dérogation "exceptionnelle" non fondée juridiquement serait d'ailleurs contraire au principe de l'égalité de traitement. De cette manière, l'intérêt au respect des délais et l'intérêt public à la bonne application du droit priment sur l'intérêt privé du recourant, négligeant à l'inscription aux examens. Pour ces motifs, la Direction n'a pas versé dans l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et ne saurait avoir pris une décision inopportune en refusant une

inscription tardive. La décision attaquée doit être confirmée. Le recours est donc mal fondé sur ce point.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 02.10.2013

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :